



ARRETE N° A_2025_030_PM

PORTANT CIRCULATION ALTERNEE PAR FEUX TRICOLORES
EN AGGLOMERATION SUR VOIE COMMUNALE
«RUE DE LA MAIRIE-RUE DE LA LOUVETIERE »
à SAINTE FLAIVE DES LOUPS

Le Maire de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route, notamment l'article R 225,

VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 8ème partie,

VU la demande des entreprises DLE Ouest -4 rue Edouard Belin – 85340 OLONNE SUR MER et GENDRY FORAGE-ZA Villeneuve 1 rue de Hongrie- 53400 CRAON, pour le compte de Vendée Eau,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation en raison de travaux de pose de canalisation d'eau potable situés en agglomération « rue de la Mairie » à STE FLAIVE DES LOUPS,

ARRETE

Article 1er : Du 12 mai au 15 juillet 2025, la circulation routière s'effectuera en alternat par feux tricolores, par tronçon en fonction de l'avancement du chantier, en raison de travaux de pose de canalisation d'eau potable situés en agglomération sur toute la « rue de la Mairie » et sur une portion de la « rue de la Louvetière » (entre la rue de la Mairie et l'angle de la rue du Gué), à Sainte Flaive des Loups.

En cas d'accès entravé par les rues adjacentes, l'entreprise devra solliciter la mise en place d'une déviation.

Article 2 : Pendant la durée de l'interdiction, il sera interdit de doubler et de stationner au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle du conducteur de travaux de l'entreprise DLE OUEST et GENDRY FORAGE.

Article 4 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'alternance de la circulation.

Article 5 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'Entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la commune de Sainte Flaive des Loups, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A SAINTE FLAIVE DES LOUPS, le 18 mars 2025

Le Maire
Patrice PAGEAUD

